Nations Unies S/AC.37/2004/(1455)/33

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mai 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

Se référant à la note du 11 février 2004 relative à la présentation de rapports en application du paragraphe 22 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 2004, la Mission permanente du Costa Rica présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et lui fait tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement costaricien en application des résolutions 1267 (1999) et 1526 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

La Mission permanente du Costa Rica souhaiterait que le rapport ci-joint soit distribué comme document du Conseil de sécurité, à l'exception des réponses aux questions 15 et 19, qui ont un caractère confidentiel.

04-33673 (F) 250504 010604

Annexe à la note verbale datée du 30 avril 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République du Costa Rica établi en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. **Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.**

D'après les enquêtes effectuées, ni Oussama ben Laden, ni Al-Qaida, ni les Taliban ou leurs associés n'ont mené d'activités au Costa Rica et il n'y a aucune raison de penser qu'ils représentent une menace pour le pays.

II. Liste récapitulative

2. **Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?**

La liste récapitulative est transmise à l'Institut costa-ricien des stupéfiants (ICD), à la Direction générale des entités financières (SUGEF), à la Direction générale des marchés de valeurs (SUGEVAL), à la Direction générale des caisses de retraite (SUPEN) et à la Direction générale des migrations et des étrangers. La Direction du renseignement et de la sécurité (DIS) fait également usage de cette liste, en coopération avec les services d'immigration, les services douaniers et les services de police.

3. **Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.**

Les renseignements figurant sur la liste manquent fréquemment de précision et les personnes inscrites sur la liste ont souvent recours à des alias, ce qui complique la tâche des autorités. En outre, à l'exception de la SUPEN qui dispose d'une base de données dans laquelle sont centralisées les coordonnées des personnes affiliées aux caisses de retraite, les autres directions générales n'ont d'autre solution que de transmettre un exemplaire de la liste aux entités financières placées sous leur supervision et d'attendre que celles-ci leur répondent. Cela explique la lenteur de la recherche d'avoirs appartenant aux personnes dont le nom figure sur la liste.

4. **Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.**

D'après les enquêtes réalisées, ni les personnes physiques ni les personnes morales dont le nom figure sur la liste ne sont présentes dans le pays. Elles ne détiennent pas non plus d'actifs ni d'autres avoirs au Costa Rica.

5. **Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.**

Les autorités costa-riciennes n'ont identifié aucune personne ou entité associée à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste.

6. **Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.**

Aucune des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste n'ont intenté de procès ou d'action en justice contre les autorités du Costa Rica.

7. **Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.**

Aucune des personnes inscrites sur la liste n'a la nationalité costa-ricienne ni ne réside dans le pays. Le Costa Rica n'a connaissance d'aucun renseignement concernant ces personnes qui ne figurerait pas dans la liste.

8. **Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.**

D'après les enquêtes réalisées, il n'y a pas au Costa Rica de membres d'Al-Qaida ni de camps d'entraînement de terroristes. La DIS, en collaboration avec Interpol, surveille les personnes suspectes qui entrent au Costa Rica ou qui en sortent, et, s'il y a lieu, alerte les services d'immigration, les services douaniers et les services de police.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins que poursuivent ces personnes, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

9. **Veuillez décrire brièvement :**

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**

Les mécanismes de contrôle financier adoptés par le Costa Rica pour lutter contre des délits tels que le blanchiment de fonds qui sont le produit de délits graves sont coordonnés par l'Institut costa-ricien des stupéfiants. Le Service de renseignement financier de l'Institut coopère avec la SUGEF, la SUGEVAL et la SUPEN, lesquelles supervisent directement les entités financières nationales. La loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les drogues illicites, le blanchiment d'argent et les activités connexes (loi No 7786 du 30 avril 1998 modifiée par la loi No 8204 de décembre 2001) définit le lien juridique entre les différents intervenants ainsi que les mesures à appliquer pour repérer les opérations ou les clients suspects. Elle prévoit également dans quelles conditions on peut lever le secret bancaire et bloquer les fonds à la demande d'un juge.

La loi No 8204 porte sur le blanchiment de fonds qui sont le produit de délits graves mais n'autorise pas l'Institut costa-ricien des stupéfiants à intervenir pour prévenir le financement d'actes de terrorisme, dans la mesure où les fonds utilisés à cet effet ne proviennent pas nécessairement d'un délit. Toutefois, si l'on est fondé à penser que des actifs se trouvant sur le territoire costa-ricien risquent d'être utilisés pour financer le terrorisme international, il est possible d'intenter une action en justice contre les responsables en application des dispositions des articles 274 (association illicite) et 374 (délits internationaux) du Code pénal (loi No 4573 du 4 mai 1970 et textes en portant modification), qui prévoient des sanctions à l'encontre de quiconque est membre d'une organisation terroriste à caractère national ou international. On a estimé que, s'il y avait lieu, les textes en question pouvaient également être invoqués pour réprimer le financement des actes de terrorisme, le gel des fonds concernés intervenant à la demande d'un juge. L'autre possibilité consiste pour un pays tiers à demander dans le cadre d'un processus d'entraide judiciaire officialisé par une commission rogatoire que les fonds soient bloqués à titre de précaution. Dans ce cas, la décision concernant le gel des fonds est prise à la demande de l'autre pays.

- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

Comme indiqué dans la réponse ci-dessus, la loi No 8204 ne prévoit pas sous sa forme actuelle de mécanisme de contrôle préalable visant à éviter le financement du terrorisme. Compte tenu des rapports présentés par le Costa Rica au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité et des échanges de vues qui ont suivi, le Gouvernement costa-ricien a décidé de combler cette lacune avec le projet de loi sur le renforcement de la législation en matière de terrorisme, lequel propose des réformes du régime juridique national afin de l'adapter aux exigences actuelles en matière de lutte contre le terrorisme. Il est notamment prévu de modifier le code pénal afin d'ériger en délit les actes visant à financer le terrorisme et à recruter des personnes en vue de commettre des actes de terrorisme, dans le pays ou à l'extérieur du territoire national, comme il est demandé dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et dans les autres instruments internationaux en vigueur.

Les modifications apportées à la loi No 8204 par le projet de loi consistent en outre à élargir les prérogatives de l'Institut costa-ricien des stupéfiants et du Service

de renseignement financier de sorte que ceux-ci aient compétence pour prévenir et découvrir toute opération de financement du terrorisme. Dans le même ordre d'idées, les sanctions applicables à quiconque se livre à une opération de blanchiment d'argent valent également pour les délits relatifs au financement du terrorisme.

Il a été décidé de procéder de la sorte afin de faire fond sur le cadre juridique et l'expérience existant en matière de contrôle financier dans le pays. On a jugé qu'il n'était ni approprié ni viable d'un point de vue économique et compte tenu du travail que cela aurait demandé de créer une instance qui aurait eu pour mandat de prévenir le financement du terrorisme. La solution retenue permettra au Costa Rica de tenir ses engagements internationaux en apportant des aménagements mineurs à sa législation. De fait, en ce qui concerne la prévention et la répression du financement du terrorisme, il tirera parti du cadre juridique, de l'infrastructure et de l'expérience existant en matière de contrôle et de lutte contre le blanchiment de fonds, puisque le Service de renseignement financier et les trois directions générales (SUGEF, SUGEVAL et SUPEN) seront chargés de découvrir les opérations visant à financer le terrorisme et d'y mettre un terme.

10. **Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.**

Le Costa Rica s'est doté d'un mécanisme de renseignement au niveau national chargé d'enquêter sur les personnes physiques et morales soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme. Y participent l'Institut costa-ricien des stupéfiants, les trois directions générales, la Direction du renseignement et de la sécurité et Interpol. S'aidant des listes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les organismes compétents sont habilités à procéder à une enquête afin d'établir si les intéressés détiennent des avoirs dans le pays. Si tel est le cas, le Service de renseignement financier de l'ICD saisit la justice afin que celle-ci l'autorise à prendre les mesures voulues. Comme expliqué plus haut, les services nationaux se tiennent en rapport avec les organismes de renseignement financier régionaux et internationaux, ce qui leur permet de connaître à l'avance les allées et venues des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes terroristes.

11. **Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.**

Aux termes de l'article 15, la loi No 8204 s'applique à quiconque se livre aux activités suivantes :

« a) Opérations systématiques ou importantes de change et de transfert de fonds, quel que soit l'instrument utilisé (chèques, virements bancaires, lettres de change, etc.);

b) Opérations systématiques ou importantes d'émission, de vente, de rachat ou de transfert de chèques de voyage ou virement postal;

c) Transferts systématiques ou importants de fonds, quel que soit l'instrument utilisé;

d) Administration de fidéicommis ou de toute autre forme de gestion de ressources effectuée par des personnes physiques ou morales agissant en qualité d'intermédiaires financiers.

Les personnes physiques ou morales qui se livrent aux activités visées aux articles ci-dessus et ne sont contrôlées par aucune des directions générales existant dans le pays doivent se faire enregistrer auprès de la SUGEF, sans que cela implique qu'elles soient autorisées pour autant à opérer. »

Aux fins de prévenir les opérations visant à dissimuler et à mobiliser des capitaux d'origine douteuse et autres opérations destinées à donner une apparence légitime à des fonds qui sont le produit de délits graves, les différentes entités doivent se conformer aux dispositions de l'article 16 de la loi No 8204 et sont tenues :

« a) D'obtenir et de consigner les renseignements relatifs à l'identité véritable des personnes pour lesquelles est ouvert un compte ou est effectuée une opération, lorsqu'il y a des raisons de douter que les clients concernés agissent en leur nom propre, en particulier s'il s'agit de personnes morales qui n'ont pas d'activités commerciales, financières ou industrielles dans le pays où elles ont leur siège ou leur domicile;

b) De gérer des comptes nominatifs (les comptes ne peuvent être ni anonymes, ni numérotés ni ouverts sous des noms fictifs ou inexacts);

c) De consigner et de vérifier, par des moyens probants, l'identité, la qualité de représentant, la domiciliation, la capacité juridique, l'emploi ou la raison sociale des intéressés, ainsi que d'autres renseignements relatifs à leur identité, qu'il s'agisse de clients occasionnels ou réguliers. Ces vérifications nécessitent la présentation de pièces d'identité, passeports, actes de naissance, permis de conduire, contrat de partenariat et statuts, ou de tout autre document, officiel ou personnel; elles seront effectuées en particulier lorsqu'une relation commerciale est établie, notamment à l'occasion de l'ouverture d'un compte ou de la délivrance d'un livret d'épargne, de la réalisation d'opérations fiduciaires, de la location de coffres ou de l'exécution d'opérations en espèces d'un montant supérieur à dix mille dollars des États-Unis (10 000 dollars) ou d'un montant équivalent dans une monnaie étrangère;

d) De conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant cinq ans au moins à partir de la date à laquelle il a pris fin, les renseignements enregistrés et les documents requis aux termes du présent article;

e) De conserver pendant cinq années au moins les archives concernant l'identification de leurs clients, leurs comptes, la correspondance commerciale

et les opérations financières qui permettent de reconstituer ou de conclure l'opération.

Toute entité financière est tenue de consigner, en remplissant un formulaire établi par l'organe de supervision et de contrôle compétent, les recettes et les dépenses liées à toute opération en monnaie nationale ou étrangère dont le montant est supérieur à dix mille dollars des États-Unis (10 000 dollars) ou à un montant équivalent en colones. Ces dispositions s'appliquent également aux transferts effectués depuis ou vers l'étranger. »

L'article 21 énumère une liste des renseignements devant figurer sur les formulaires remplis par les entités financières placées sous le contrôle de la SUGEF, de la SUGEVAL et de la SUPEN :

a) Identité, signature, date de naissance et adresse de la personne qui réalise physiquement l'opération, accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité. Les personnes morales devront fournir, pour leur représentant légal et leur agent résident, les mêmes renseignements que les personnes physiques;

b) Identité et adresse de la personne au nom de laquelle l'opération est réalisée;

c) Identité et adresse du bénéficiaire ou du destinataire de l'opération, le cas échéant;

d) Comptes utilisés aux fins de l'opération, le cas échéant;

e) Type d'opération effectuée;

f) Coordonnées de l'institution financière qui réalise l'opération;

g) Date, heure et montant de l'opération;

h) Origine de l'opération;

i) Identification de l'employé qui procède à l'opération.

Aux termes de l'article 22, l'entité financière est tenue de consigner les renseignements demandés avec précision et dans leur intégralité à la date à laquelle s'effectue l'opération, et de les conserver pendant une période de cinq années à compter de cette date.

Conformément à l'article 23, les opérations multiples en espèces (qu'il s'agisse de la monnaie nationale ou de devises) dont le montant est supérieur à dix mille dollars des États-Unis (10 000 dollars) ou à une somme équivalente en colones, seront considérées comme une opération unique si elles sont réalisées par ou au nom d'une seule personne en l'espace d'une journée, ou au cours d'un laps de temps dont la durée est fixée par l'autorité compétente. Lorsque l'institution financière, ses employés, fonctionnaires ou agents ont connaissance de telles opérations, ils doivent les enregistrer selon les modalités susmentionnées.

Conformément aux articles 24 et 25, les entités financières visées par les dispositions du chapitre devront se soucier particulièrement des opérations suspectes, notamment de celles qui ont un caractère inhabituel et de celles qui, même si elles ne portent pas sur des montants très élevés, sont périodiques et ne sont justifiées par aucun motif économique ou juridique précis.

S'il existe des raisons de penser que les opérations visées à l'article susmentionné constituent des activités illicites ou y sont associées, y compris celles qui découlent de transferts de l'étranger ou vers l'étranger, les entités financières ont pour obligation d'informer, immédiatement et confidentiellement, l'organe de supervision et de contrôle compétent, lequel les signalera immédiatement au Service de renseignement financier.

De surcroît, en son article 26, la loi No 8204 fait obligation aux entités contrôlées d'adopter, d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes, des normes, des procédures et des mécanismes de contrôle interne afin de prévenir et de détecter toute activité tendant à utiliser les services qu'elles offrent comme moyens de blanchir des fonds provenant de délits graves ainsi que toutes les procédures connexes. Les programmes en question doivent prévoir au moins l'instauration de procédures visant à garantir un haut niveau d'intégrité du personnel et la mise en place d'un système d'évaluation des antécédents personnels, professionnels et patrimoniaux, l'élaboration de modules de formation permanente du personnel et d'instructions concernant les responsabilités découlant de ladite loi.

Les mesures décrites ont trait à la prévention du blanchiment de fonds et à la détection d'opérations suspectes. Il sera possible de les appliquer aux biens appartenant à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant, si les personnes et entités en question se livrent à des opérations financières dont les caractéristiques correspondent à celles qui viennent d'être décrites. Si ce n'est pas le cas, il faudra s'appuyer sur les listes du Conseil de sécurité et sur les renseignements communiqués par d'autres pays, les organismes internationaux ou régionaux ou les services de renseignement régionaux ou internationaux pour découvrir les actifs des personnes et entités en question ou de quiconque est lié au terrorisme.

12. **Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :**

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Du fait que le Costa Rica n'a découvert aucun avoir appartenant à des personnes ou entités inscrites sur la liste, il ne peut fournir de renseignements concernant la nature et la valeur des avoirs gelés.

13. **Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans**

l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Aucun fonds ou autre type d'avoirs n'ont été bloqués.

14. **Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :**

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**

Voir la réponse à la question 2. Les listes sont transmises à l'Institut costa-ricien des stupéfiants, lequel les remet aux trois directions générales, qui les communiquent à leur tour aux entités qu'elles supervisent. Si une entité découvre qu'une personne physique ou morale dont le nom figure sur la liste détient des avoirs dans le pays, elle en informe la direction générale dont elle dépend, laquelle notifie le Service de renseignement financier de l'Institut costa-ricien des stupéfiants. le Service procède aux vérifications voulues et saisit la justice afin que celle-ci puisse donner l'ordre de bloquer les fonds.

- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**

Comme expliqué dans la réponse à la question 11, la loi No 8204 établit les procédures générales, celles-ci étant précisées dans les circulaires externes 15-2001, SUGEF 27-2001 et SUGEF 039-2003 jointes au présent document.

- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**

Voir la réponse à la question 11 et la réponse donnée au paragraphe ci-dessus.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**

À l'heure actuelle, le Costa Rica ne dispose pas d'une réglementation imposant des contrôles financiers sur les marchandises précieuses. Toutefois, il est proposé d'ajouter un article au projet de loi sur le renforcement de la législation costa-ricienne en matière de terrorisme afin de tenir compte de ce type de marchandises. Le texte en serait rédigé comme suit :

> « Article 15 *bis*. Les personnes physiques et morales qui mènent des activités économiques distinctes de celles visées aux articles 14 et 15 de la présente loi devront déclarer à l'Institut costa-ricien des stupéfiants, les opérations commerciales qu'elles effectuent fréquemment et en liquide, y compris les

transferts de l'étranger ou vers l'étranger, en monnaie nationale ou étrangère, de sommes d'un montant supérieur ou égal à dix mille dollars des États-Unis (10 000 dollars) ou leur équivalent en colones. Ces activités économiques sont notamment les suivantes :

a) L'achat, la vente ou le transfert de biens immeubles, d'armes, de pierres et de métaux précieux, d'œuvres d'art, de bijoux, de véhicules et d'assurances;

b) Les casinos, les paris mutuels et autres activités liées aux jeux de hasard;

c) Les opérateurs de cartes de crédit qui ne sont pas affiliés à un groupe financier;

d) Les services professionnels.

Seront utilisés à cet effet les formulaires établis par l'Institut costa-ricien des stupéfiants. »

En ce qui concerne les contrôles douaniers, les objets précieux (or, diamants et autres articles de ce type) sont considérés comme des marchandises et doivent en principe être déclarés par les voyageurs.

- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Comme expliqué dans la réponse à la question 11, l'article 15 de la loi No 8204 étend les contrôles financiers aux personnes et entités susmentionnées. Celles-ci sont tenues de s'enregistrer auprès de la SUGEF et de se plier aux contrôles financiers concernant l'origine des fonds. À cet égard, la SUGEF a établi des directives régissant l'application des procédures, qui, espère-t-on, seront approuvées et entreront en vigueur d'ici à deux mois. Par ailleurs, les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi No 8204 dans le cadre du projet de loi sur le renforcement de la législation en matière de terrorisme permettront d'appliquer ces contrôles en vue de prévenir le financement du terrorisme.

IV. Interdiction de voyager

Le régime de sanctions fait obligation à tous les États de prendre des dispositions pour empêcher les individus figurant sur la liste de transiter par leur territoire ou d'y pénétrer [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

16. **Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.**

Voir la réponse précédente. En ce qui concerne les problèmes rencontrés, il est difficile d'identifier les personnes inscrites sur la liste du fait de la multiplicité des alias qu'elles utilisent.

17. **À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?**

La Direction du renseignement et de la sécurité transmet la liste actualisée à intervalles réguliers à ses délégations régionales, lesquelles assurent la coordination avec les services d'immigration dans tous les postes frontière. Les services d'immigration sont dotés de moyens électroniques leur permettant d'interroger les données.

18. **Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.**

À l'heure actuelle, les autorités costa-riciennes n'ont identifié aucune des personnes dont le nom figure sur la liste.

V. Embargo sur les armes

Le régime de sanctions prescrit à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel militaire de tout type à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des personnes ou entités qui leur sont associées, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant ailleurs, cette mesure s'étendant à la fourniture de pièces de rechange, de conseils, d'assistance ou de services de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. **Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?**

Le Costa Rica ne détient ni ne fabrique aucune arme classique ou arme de destruction massive ou autre type d'arme. Il n'en importe pas et n'en exporte pas non plus.

21. **Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Voir la réponse précédente.

22. **Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.**

Voir les réponses données aux questions 20 et 21.

En ce qui concerne les armes légères et les explosifs, le Costa Rica a adopté une loi sur les armes et les explosifs (loi No 7530 du 10 juillet 1995 et textes en portant modification). On trouvera ci-dessous le texte des articles ayant trait aux contrôles sur les armes :

« **Article 67. Contrôle, surveillance et suivi**. Le contrôle, la surveillance et le suivi de toute activité concernant les armes, les munitions, les explosifs, les dispositifs, les substances chimiques, la poudre sous toutes ses formes et les matières premières destinées à la fabrication de biens réglementés par la présente loi incombent à la Direction de l'armement du Ministère de la sécurité publique. »

Article 68. Fabrication, stockage, commerce, importation et exportation. Pour fabriquer, entreposer, commercialiser, importer et exporter des armes, des munitions, des explosifs, des dispositifs, de la poudre sous toutes ses formes et des matières premières destinées à la fabrication de produits réglementés par la présente loi, toute personne physique ou morale doit obtenir une autorisation de la Direction de l'armement, qui délivre ladite autorisation conformément à la présente loi et à ses règlements. Il est interdit de vendre de la poudre et de fournir, à quelque titre que ce soit, des articles contenant de la poudre à des mineurs ou à des personnes frappées d'interdiction par la loi.

Article 69. Conditions. Les usines, les établissements industriels, les ateliers, les commerces et autres établissements qui se consacrent aux activités visées par l'article précédent doivent satisfaire aux conditions de sécurité, de fonctionnement technique et de production prévues dans le règlement.

Article 72. Caractéristiques des autorisations. Quiconque souhaite fabriquer, stocker, commercialiser, importer, exporter ou vendre des armes autorisées, des munitions, des explosifs, de la poudre et des matières premières aux fins de fabriquer des articles visés par la présente loi est tenu de déposer une demande d'autorisation auprès de la Direction de l'armement, dans laquelle sera portée une indication des caractéristiques, de la quantité, de l'origine et du mode de distribution et de vente. Les renseignements portés dans ladite demande d'autorisation ont valeur d'une déclaration sur l'honneur. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation spécifique du Ministère de la santé.

Le service des douanes n'autorise pas le déstockage des produits sans cette autorisation. La fabrication, la commercialisation et le stockage des articles visés par la présente loi ne peuvent se faire que dans des locaux qui offrent les conditions de sécurité voulues.

Lorsque le nombre des armes dépasse 100, une autorisation du Ministère de la sécurité est requise. La Direction de l'armement est tenue d'éviter toute pratique monopolistique ou de nature à entraver la liberté de commerce lors de l'examen des demandes d'autorisation. Il est expressément interdit de fabriquer des armes interdites et du matériel de guerre. »

23. **Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Voir les réponses aux questions 20 et 21.

VI. Assistance et conclusion

24. **Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.**

Le Costa Rica est tout disposé à collaborer avec les autres pays en procédant à des échanges d'informations. Il est prêt à dépêcher des spécialistes dans le cadre de projets de renforcement des capacités, dans des conditions arrêtées d'un commun accord.

25. **Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.**

Voir la réponse à la question 15 concernant le fait que la liste récapitulative ne figure pas dans la base de données du bureau d'Interpol au Costa Rica, raison pour laquelle il serait souhaitable de s'assurer que la liste est ajoutée aux différentes bases de données d'Interpol.

26. **Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.**